

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4678/2009

ATAS/99/2010

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 4**

**du 3 février 2010**

En la cause

Monsieur J \_\_\_\_\_, domicilié à GENEVE

recourant

contre

ASSURA - ASSURANCE MALADIE ET ACCIDENT, sise Z.I.  
En Budron A1, LE MONT s/ LAUSANNE

intimée

**Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA,  
Juges assesseurs**

---

Vu la décision d'ASSURA, assurance maladie et accidents du 30 septembre 2009 et sa décision sur opposition du 20 novembre 2009 ;

Vu le recours interjeté le 28 décembre 2009 par Monsieur J\_\_\_\_\_ ;

Vu le courrier du 22 janvier 2010 de l'intimée indiquant qu'elle annule sa décision sur opposition du 20 novembre 2009 ;

Considérant que conformément à l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ;

Que tel est le cas en l'espèce ;

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

1. Donne acte à l'intimée de ce qu'elle annule sa décision sur opposition du 20 novembre 2009.
2. Dit que le recours est sans objet.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Isabelle CASTILLO

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le